



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 682-2017

en date du 27 octobre 2017

**Portant enregistrement de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO »
pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit
« Aristone » sur la commune d'AGHIONE**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°PREF2B/DCLP/BEJRG/N°30 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013-31 du 21 novembre 2013 relatif à la rubrique n°2251 de la nomenclature ICPE ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-Z1N7XIBABM du 9 août 2017 relatif aux rubriques n°2791-2 et 4802-2-a de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 février 2017 et complété le 31 mars 2017 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°445/2017 du 19 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aghione déposée par la Coopérative Vinicole d'Aghione Aristone ;

Vu l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 12 juin et le 10 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observation de la part du représentant de la coopérative vinicole d'Aghione à la lettre du 1^{er} septembre 2017 adressée dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-22-004 du 22 août 2017 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » concernant l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « Aristone » sur la commune d'AGHIONE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », d'aménagement d'une prescription générale concernant la gestion des eaux pluviales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que, eu égard aux spécificités du site et de son mode d'exploitation, des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents concernant la gestion des dépôts de déchets implantés au droit du site, la mise en place des panneaux d'évaporation forcée ainsi que l'entretien du bassin d'évaporation ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de préparation et de conditionnement de vins de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », dont le siège social est situé sur la commune d'AGHIONE au lieu-dit « Samuleto », et qui est exploitée au lieu-dit « Aristone » sur la commune d'AGHIONE, est enregistrée.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Acte antérieur

Le récépissé de déclaration n°2013-31 du 21 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	E	59 000 hl/an
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	D	9 t/j
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	316 kg

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	NC	225 t de matières ou produits combustibles
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	NC	3 820 m³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	NC	569 m³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	NC	1 400 kW
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	NC	133 t/j
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	NC	17 t

Les rubriques non classées (NC) sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif.

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2791-2 et 4802-2-a sont également mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif et régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables.

Article 4 – Situation de l'établissement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est implantée sur les parcelles suivantes de la commune d'AGHIONE :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
B	575	1 102 m ²
	576	380 m ²
	577	1 339 m ²
	578	748 m ²
	579	36 431 m ²

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé.

Elle respecte les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif de l'installation enregistrée par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage industriel suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée.

Article 7 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, doit être exploitée en respectant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ces prescriptions générales sont complétées, aménagées ou renforcées par celles du présent arrêté.

Article 8 – Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont renforcées par les prescriptions du présent article.

Article 8.1 : La totalité des déchets présents dans la « décharge n°2 » mentionnée dans le dossier d'enregistrement susvisé est évacuée vers une installation dûment autorisée pour accepter ce type de déchets.

Les déchets présents dans la « décharge n°1 » mentionnée dans le dossier d'enregistrement susvisé sont soit évacués totalement ou partiellement vers une installation dûment autorisée pour accepter ce type de déchets, soit confinés sur site par la réalisation d'une couverture d'argile. Dans le cas d'un confinement sur site d'une partie ou de la totalité des déchets de la « décharge n°1 », l'exploitant doit matérialiser physiquement le périmètre des déchets confinés et vérifier, de manière régulière, les zones de confinement (intégrité et épaisseur du recouvrement) afin de s'assurer de la pérennité dans le temps du recouvrement et que l'usage qui est fait du terrain ne remet pas en question l'intégrité des mesures prises.

À l'issue de l'évacuation ou du confinement des déchets, l'exploitant transmet à l'inspection des

installations classées un rapport qui fournit a minima :

- Les justificatifs prouvant que la totalité des déchets de la « décharge n°2 » ont bien été évacués.
- Les modalités de gestion mise en place pour la « décharge n°1 » (évacuation totale ou partielle et/ou confinement).
- Les bordereaux d'évacuation des déchets.
- Le cas échéant, un plan de chantier indiquant les zones de confinement et de délimitation physique de celles-ci (plan géo référencé)
- Un descriptif des travaux réalisés accompagnés de photographies.
- Un bilan quantitatif des volumes d'argiles utilisées pour le confinement.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser l'ensemble des dispositions de cet article 8.1 du présent arrêté.

Dans le cas de découvertes fortuites de nouveaux déchets, l'exploitant prévient immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Le bassin d'évaporation est a minima curé tous les 10 ans.

Article 8.3 : L'exploitant doit installer un nombre de panneaux d'évaporation forcée en quantité suffisante afin de garantir la hauteur d'eau minimale disponible de 30 cm fixée par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et afin de permettre son curage a minima tous les 10 ans.

L'exploitant doit assurer l'entretien des panneaux d'évaporation forcée.

Article 9 – Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers les bassins d'orage avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des décanteurs-séparateurs hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. Elles transitent ensuite par les bassins d'orage avant rejet au milieu naturel.

Les décanteurs-séparateurs hydrocarbures sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ils sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux

de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin d'orage n°1 a un volume minimum de 806 m³ avec un débit de fuite maximum de 4,6 l/s et le bassin d'orage n°2 a un volume minimum de 818 m³ avec un débit de fuite maximum de 4,5 l/s.

L'exploitant entretient les bassins d'orage afin notamment qu'ils gardent a minima les volumes définis par le présent article. »

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 12 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AGHIONE et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'AGHIONE et de GHISONACCIA.
5. Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire d'AGHIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO ».

Le Préfet



Gérard GAVORY